

GE_GERICHTE P/27520/2024 vom 8. Januar 2025

GE Cour de justice, 2025-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_27520_2024

FR: GE_GERICHTE P/27520/2024 du 8 janvier 2025

IT: GE_GERICHTE P/27520/2024 del 8 gennaio 2025

Regeste

CPP.411; CPP.410; CPP.80.al2

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre pénale d'appel et de révision est l'autorité compétente en matière de révision (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la Loi d'organisation judiciaire (LOJ). Lorsque des contraventions font seules l'objet du prononcé attaqué et que l'appel ou la demande de révision ne vise pas une déclaration de culpabilité pour un crime ou un délit, la direction de la procédure statue (art. 129 al. 4 LOJ).

E. 1.2

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

E. 1.3

Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2, doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai.

E. 1.4

Vu la libération de la demanderesse intervenue le 13 décembre 2024, il n'y a pas lieu de se prononcer sur les demandes d'effet suspensif et de mise en liberté, étant devenues sans objet. 2.1. Celui qui est lésé par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans le cadre d'une procédure indépendante d'exécution de mesures peut demander la révision, s'il existe des faits nouveaux survenus avant la décision ou des moyens de preuve nouveaux qui sont de nature à entraîner un acquittement, une peine nettement moins sévère ou nettement plus sévère pour la personne condamnée ou une condamnation de la personne acquittée (art. 410 al. 1 let. a CPP). Les faits ou moyens de preuve invoqués dans la demande de révision doivent être nouveaux et sérieux (ATF 141 IV 349 consid. 2.2 ; 145 IV 197 consid. 1.1). Par "faits", on entend des circonstances susceptibles d'être prises en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement (ATF 141 IV 93 consid. 2.3. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_676/2015 du 26 septembre 2017 consid. 2.2.). Les faits et moyens de preuve nouveaux qui sont de nature à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et qui permettent de rendre une décision plus favorable à la personne condamnée sont pris en compte par le droit de la révision. En revanche, les violations de procédure ne peuvent en principe pas être corrigées par le biais d'une révision, mais doivent être invoquées dans le cadre de la

procédure de recours ordinaire. La révision doit être admise lorsque la modification du jugement antérieur paraît probable (ATF 116 IV 353 consid. 4e p. 360 s.). La révision ne sert pas à remettre en cause en tout temps des décisions entrées en force ou à réparer des omissions procédurales antérieures (arrêt du Tribunal fédéral 6B_517/2018 du 24 avril 2019 consid. 1.1 et les références citées). Il existe un *numerus clausus* des motifs de révision et l'on ne saurait en déduire d'autres de la Constitution ou de la CEDH. Hormis le cas spécifique de l'internement a posteriori (CP 65 II), les motifs de révision sont régis exhaustivement par le CPP (JEANNERET / KUHN / PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2^{ème} édition, Bâle 2019, n. 19 ad art. 410). La violation des règles de procédure ne constitue pas un motif de révision, laquelle doit être invoquée dans le cadre des voies de droit ordinaires (JEANNERET / KUHN / PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 22 ad art. 410).

2.2. La jurisprudence retient que la signature du jugement constitue une exigence de validité conformément à l'art. 80 al. 2 CPP. La signature manuscrite de la décision confirme l'exactitude formelle de l'expédition et sa conformité avec la décision prise par le tribunal. L'exigence de la signature sert ainsi la sécurité du droit. En ce qui concerne les ordonnances pénales, le Tribunal fédéral exige la signature de la personne compétente. L'art. 353 al. 1 let. k CPP exige que l'ordonnance pénale indique qui l'a rendue. La simple signature de l'ordonnance pénale ne peut pas être déléguée ; l'auteur et le signataire doivent être identiques (ATF 148 IV 445 consid. 1.3.2 et 1.3.3).

2.3. Selon le Tribunal fédéral, les décisions erronées sont nulles au sens de la théorie de l'évidence si le vice qui leur est attaché est particulièrement grave, s'il est manifeste ou du moins facilement reconnaissable et si, en outre, la sécurité du droit n'est pas sérieusement menacée par l'acceptation de la nullité (ATF 129 I 361 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.4/2006 du 26 juin 2006 consid. 3). Une ordonnance pénale qui, au lieu d'être signée de la main de la personne qui l'a délivrée, est munie par le personnel du greffe d'un cachet en fac-similé, n'est pas nulle. La nullité d'une décision doit être observée d'office en tout temps et par toutes les autorités d'application du droit. Toutefois, dans le domaine du droit pénal, la sécurité du droit revêt une importance particulière, ce qui ne permet pas d'admettre sans autre la nullité des jugements entrés en force. Le vice d'un cachet en fac-similé sur une ordonnance pénale ne s'avère pas si grave qu'il se justifierait, compte tenu de l'importance particulière de la sécurité du droit en droit pénal de considérer l'ordonnance pénale comme nulle au sens de la théorie de l'évidence (ATF 148 IV 445 consid. 1.4.2).

2.4. L'art. 412 CPP prévoit que la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite (al. 1). Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé (al. 2). Cet examen préalable et sommaire porte principalement sur les conditions formelles de recevabilité de la demande de révision. Il n'en est pas moins loisible à l'autorité saisie de refuser d'entrer en matière lorsque les motifs de révision invoqués sont manifestement non vraisemblables ou infondés ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1214/2015 du 30 août 2016 consid. 2 et les références citées). Le seul fait que la juridiction d'appel invite une partie à se déterminer ne suffit pas à retenir qu'elle est déjà, par ce fait même, entrée en matière. La question décisive demeure celle de savoir si, au vu des motifs de révision invoqués, les conditions pour rendre une décision d'irrecevabilité sont réalisées (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1122/2020 du 6 octobre 2021 consid. 2.3.).

2.5. La jurisprudence ne retenant pas la nullité d'office d'une ordonnance pénale non signée par la personne

compétente, il y a lieu d'examiner la recevabilité de la demande en révision. En l'espèce, les conditions restrictives de l'art. 410 al. 1 let. a CPP n'étant manifestement pas réalisées, celle-ci apparaît d'emblée mal fondée pour les motifs qui vont suivre. 2.6. Avant cela, il sied de relever que la demanderesse a sollicité l'effet suspensif à l'exécution de sa peine et sa mise en liberté immédiate, ce qui a suscité une demande de détermination auprès du MP, ne préjugant en rien de l'entrée en matière ou non de la juridiction d'appel. 2.7. A_____ allègue qu'elle n'avait pu découvrir l'absence de signature manuscrite sur les ordonnances pénales qu'après consultation de son Conseil à la prison de B_____ le 25 novembre 2024, soit après l'expiration du délai d'opposition et que, de bonne foi, elle était partie du principe que les décisions avaient été rendues en conformité au droit, n'étant pas consciente du vice caché. Force est de constater que la demanderesse conteste la légalité des ordonnances pénales du SDC et plaide leur nullité, justifiant ainsi sa demande de mise en liberté immédiate et sa demande d'indemnité pour détention illicite. Or, au-delà du fait que les ordonnances pénales querellées ne sont pas ipso facto nulles et non avenues, conformément à ce qui a été retenu par le Tribunal fédéral (ATF 148 IV 445, cf. supra 1.1.6), eu égard au principe fondamental de la sécurité du droit, son grief, en tant que tel, n'entre pas dans le champ des motifs exhaustifs mentionnés à l'art. 410 al. 1 let. a CPP qui ouvrirait la voie de la révision. En effet, le vice invoqué ne constitue ni un fait nouveau, ni même un nouveau moyen de preuve qui était inconnu et qui permettrait d'accéder à la révision. Il s'agit d'un vice procédural qui ne peut être remédié par la voie de la révision, qui est une voie de droit extraordinaire ayant pour but d'éviter qu'une erreur judiciaire résultant d'une erreur de fait persiste indûment. Cette voie – qui reste exceptionnelle – permet la recherche de la vérité matérielle et non la remise en question d'une décision entrée en force de chose jugée contenant une erreur de droit. Elle ne permet pas non plus de procéder à la rectification d'une approche juridique qui serait devenue erronée en vue de s'adapter à un revirement jurisprudentiel. 2.8. Enfin, la demande en révision tendant strictement à l'annulation des ordonnances pénales du SDC rendues à l'encontre de A_____ pour un montant cumulé de CHF 5'660.-, il n'y a pas lieu d'examiner la violation alléguée des articles 3, 5, 8 et 14 de la CEDH, dès lors qu'il n'existe aucun motif de révision permettant de contester l'entrée en force des ordonnances querellées. Ces griefs auraient dû être invoqués dans le cadre d'une procédure sur opposition. En outre et dans la mesure où les ordonnances pénales de conversion du SDC du 13 octobre 2023 et l'ordre d'exécution émis par le SAPEM le 29 octobre 2024 ne font pas l'objet de la demande en révision et ne sont d'ailleurs pas sujets à révision, il n'y a pas lieu d'examiner les griefs soulevés en lien avec la prétendue violation des dispositions de la CEDH. 2.9. Au vu de ce qui précède, il ne sera pas entré en matière sur la demande de révision, laquelle doit être déclarée irrecevable.

E. 3

3.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé.

E. 3.2

L'art. 425 CPP prévoit que l'autorité pénale peut accorder un sursis pour le paiement des frais de la procédure. Elle peut réduire ou remettre les frais compte tenu de la situation de la personne astreinte à les payer.

E. 3.3

En l'espèce, vu l'issue de la demande en révision, A_____ aura à supporter l'intégralité des frais. Toutefois, vu la situation personnelle de la demanderesse, les frais de la procédure de révision seront réduits, l'émolument d'arrêt étant arrêté à CHF 400.-. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.